



Arrêt

n° 52 868 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous viviez chez votre oncle paternel à Enta (Conakry, Commune de Matoto) et étiez battue par lui car vous aviez eu un enfant hors mariage avec un certain A. C. H.

En 2007, alors que vous attendiez votre second bébé de ce même homme, vous avez quitté la maison pour aller vivre chez votre compagnon parce que vous craigniez que votre oncle apprenne cette seconde grossesse et vous maltraite à nouveau. Parents de deux garçons, vous avez vécu ensemble dans le quartier Cimenterie jusqu'en février 2008. A cette date, votre concubin a été arrêté, accusé de

vente de faux médicaments. Après son arrestation, votre maison a été saccagée et détruite mais avant cela, vous avez eu le temps de prendre l'argent et l'or qui s'y trouvaient. Vous et vos deux enfants êtes allés chez l'ami de votre compagnon, appelé M. C. H. Ce dernier a organisé votre départ du pays et c'est ainsi que vous dites avoir quitté la Guinée en avion le 10 juin 2009, accompagnée d'un passeur et de vos deux enfants, munis de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 12 juin 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre fuite de votre pays, la Guinée, vous avez invoqué plusieurs craintes : tout d'abord une vis-à-vis des autorités guinéennes (gendarmes) car votre concubin a été arrêté pour avoir commis un délit de vente de faux médicaments; ensuite, vous avez mentionné une crainte vis-à-vis de votre oncle paternel en raison de son projet de mariage forcé et parce qu'il n'acceptait pas que vous ayez des enfants hors mariage (voir audition au CGRA, entre autres les pp.4, 7, 9,10, 11, 12, 13).

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis des autorités guinéennes du fait de l'arrestation de votre compagnon pour vente de faux médicaments, il convient premièrement de relever que ces faits n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. En effet, les problèmes que votre compagnon aurait connus avec les autorités relèvent du droit commun et non pas de persécutions en raison d'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, l'ethnie, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social.

Relevons que certaines de vos déclarations se sont révélées imprécises ou incohérentes et qu'elles empêchent par conséquent de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Ainsi, au sujet de votre compagnon, X, vous prétendez l'avoir connu à l'adolescence et avoir vécu avec lui à partir de 2007 (voir audition au CGRA, pp.2, 3). Vous ne savez pas à quelle ethnie il appartient ni quel âge il avait quand vous étiez encore en Guinée. Confrontée au fait qu'à l'Office des étrangers, vous aviez fourni une date de naissance précise de votre compagnon, vous répondez qu'il a peut-être quarante ans. Vous dites aussi dans un premier temps que votre compagnon vivait dans le même quartier que votre oncle, c'est-à-dire dans le quartier « Enta », pour ensuite revenir sur vos dires en expliquant qu'Ahmed vivait dans le quartier « Cimenterie » (voir audition au CGRA, pp.3 et 10).

Concernant les faits proprement dits, il convient de relever que vous ne savez pas où votre compagnon a été arrêté ni où il a été emmené et il ressort que vous n'avez entamé aucune démarche ni aucune recherche pour en savoir plus. Vous justifiez votre inertie par le fait que vous ne pouviez vous permettre de sortir en raison de votre peur (voir audition au CGRA, p. 9). Relevons cependant qu'il vous était loisible d'obtenir des informations auprès de l'ami d'X, X, auprès de qui vous sollicitez de l'aide et chez qui vous avez habité. Vous ignorez si cette personne a lui-même fait des démarches pour retrouver la trace de votre concubin (voir audition au CGRA, pp.9, 13).

De plus, alors que vous dites que quatre hommes habillés en uniforme sont venus, pendant que vous étiez là, marquer la porte de votre maison peu avant qu'elle soit démolie, il convient de relever que vous ignorez même jusqu'à la couleur de cet uniforme (voir audition au CGRA, p.11).

Le fait de dire que vous n'avez pas été scolarisée ne peut justifier ces méconnaissances dans la mesure où il s'agissait de questions générales sur votre compagnon et de comportements qu'on est en droit d'attendre d'une personne dont le compagnon a été arrêté et emprisonné et dont on est sans nouvelles (voir audition au CGRA, p.2,5).

Ensuite, il convient de relever que vos déclarations empêchent de considérer que vous êtes concernée personnellement par les problèmes qu'aurait connus votre concubin. De fait, vous avez dit que ce dernier avait été arrêté en février 2008 (voir audition au CGRA, pp.5 à 9). Vous avez dit que vous aviez peur d'être impliquée dans son problème car vous viviez avec lui (voir audition au CGRA, p.13). Notons que vous dites avoir quitté la Guinée en juin 2009 (voir audition au CGRA, p.6), soit un an et quatre

mois après l'arrestation de votre concubin, et il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas connu de problèmes personnels du fait de cette affaire.

Enfin, entendue sur le fait que dans votre questionnaire rempli en date du 22 juin 2009, il était indiqué que vous aviez fait l'objet d'une arrestation par les gendarmes à Madina parce que des cartons de médicaments appartenant à votre amant avaient été trouvés chez vous et que vous aviez été détenue pendant deux jours à la gendarmerie de Madina, vous avez répondu que la personne qui vous avait aidée à remplir le formulaire n'avait pas bien compris, qu'en réalité, le jour où ils étaient venus détruire la maison, vous aviez été arrêtée et mise en garde à vue à la gendarmerie de Madina sans pour autant y rester dormir (voir audition au CGRA, p.14). Or, à aucun moment au cours de l'audition, vous n'avez parlé d'une arrestation et d'une mise en garde à vue alors qu'à partir de l'arrestation de votre compagnon, le déroulement des faits vous concernant a été passé en détails avec le collaborateur du CGRA (voir audition au CGRA, pp.7, 10 et 13). Au contraire, à la question de savoir si vous aviez été un jour victime d'une arrestation en Guinée, vous avez répondu par la négative (voir audition au CGRA, p.13). Cette contradiction entre vos déclarations continue d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas en conclure que vous encourriez des risques réels de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis de votre oncle paternel, il convient de relever que selon vous, depuis que vous avez quitté son domicile à « Enta », vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles et vous ne l'avez plus jamais vu depuis 2007. Donc, vous avez encore vécu à Conakry dans la même commune de Matoto pendant deux ans de manière cachée sans être inquiétée par votre oncle. Relevons que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'étayer cette crainte par rapport à votre oncle. Dès lors, il n'est pas permis de croire que votre crainte vis-à-vis de ce membre de votre famille soit actuelle et fondée.

Vous affirmiez également, lors de votre audition au Commissariat général et dans votre questionnaire rempli à destination du CGRA en date du 22 juin 2009, craindre que votre oncle vous marie de force à un vieux monsieur du nom de « X » (voir audition au CGRA, p.14). Or, dans la déclaration complétée lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez dit qu'à l'âge de quinze ans, vous avez été mariée de force à « X ». Vous avez ajouté avoir vécu avec lui pendant deux jours avant de fuir (déclaration OE, rubrique 14. état civil). Vous avez dit également que vous avez quitté votre pays à cause de votre mariage forcé (déclaration OE, rubrique 34. raison de séjour et motifs du départ). Vos déclarations devant l'Office des étrangers ne correspondent pas à celles données devant le Commissariat général lors de votre audition du 27 mai 2010, ce qui remet en cause la crédibilité de vos déclarations. Confrontée, vous vous êtes contentée de répéter vos dires, ce qui n'est nullement convaincant (voir audition au CGRA, p. 13, 14).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. «

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent changer le sens de la présente décision. En effet, les extraits d'acte de naissance vous concernant et concernant vos trois enfants constituent des indices de vos identités et de votre nationalité mais ces dernières ne sont pas remises en cause. En ce qui concerne les deux photos d'une maison démolie, rien n'indique qu'il s'agisse de votre maison et que cette maison a été démolie par les autorités guinéennes pour les raisons que vous avez données. Ces photos ne prouvent pas les faits qui ont été remis en cause.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er} , § A, al.2 » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommé « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et insiste plus spécialement sur le fait que le commissaire adjoint n'aurait pas suffisamment examiné sa situation sous l'angle de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante soulève également un second moyen pris de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ; à titre subsidiaire elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier du requérant au CGRA pour investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. S'agissant de la crainte que la requérante allègue éprouver à l'égard de son oncle du fait de sa situation de fille-mère et de son souhait de se soustraire au mariage qu'il veut lui imposer, le Conseil constate, que la partie défenderesse a pu valablement considérer, sur la base des motifs qu'elle

mentionne, que les déclarations de l'intéressée ne permettaient pas, à elles seules, de tenir les faits relatés pour établis.

4.2. En effet, les motifs précités, lesquels consistent en des contradictions et des inconsistances, se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects importants de son récit, à savoir l'existence même du mariage allégué ou son statut de simple projet et les recherches menées par son oncle pour la retrouver. Ils appuient en conséquence à suffisance l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence d'établissement des faits relatés ainsi que, par voie de conséquence, la décision querellée.

4.3. La partie requérante n'avance en outre, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

Ainsi, s'agissant des contradictions, elle se contente de réitérer les propos tenus lors de son audition au Commissariat général et n'avance aucune explication quant à la présence de propos divergents dans le questionnaire qui a été rempli sous sa dictée à l'Office des étrangers lors de son arrivée en Belgique.

De même, la circonstance que l'intéressée ait vécu caché depuis sa fuite du domicile familial en 2007 n'est pas de nature, à elle seule à expliquer que l'intéressée ne puisse donner aucune indication quant aux recherches dont elle ferait l'objet. Elle ne prétend ni ne démontre qu'elle aurait vécu totalement recluse sans possibilité d'obtenir des informations par le biais de l'une ou l'autre connaissance.

4.4. La partie défenderesse a, par ailleurs, pu à bon droit écarter les documents produits par la requérante aux motifs qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations. De fait, le Conseil estime que les certificats de naissance ne sont pas pertinents en l'espèce, au motif qu'ils ne concernent que l'identité et la nationalité de la requérante et de ses enfants ainsi que la paternité d'un dénommé M.C.H. à l'égard de ces derniers, éléments qui ne sont pas remis en cause, à tout le moins par le Conseil, dans le cadre de la présente demande.

4.5. Pour le surplus, la requérante ne conteste pas que les faits qui sous-tendent la crainte qu'elle affirme éprouver à l'égard des autorités de son pays du fait de l'implication de son compagnon, ne ressortissent pas du champs d'application de la Convention de Genève, à défaut d'être rattachables à l'un des cinq critères que cette Convention énumère.

4.6. Le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément qui permettrait de reconsidérer la question et d'inverser l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante invoque, d'une part, l'arrestation de son compagnon pour des faits de vente de faux médicaments ainsi que son impossibilité de se défendre efficacement face à des accusations de complicité qui pourraient être portées contre elle et, d'autre part, la situation actuelle qui règne en Guinée.

5.2. S'agissant du risque de traitements inhumains et dégradants auquel l'exposerait l'implication de son compagnon dans un trafic de médicaments, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les déclarations de l'intéressée ne permettaient pas, à elles seules, de tenir les faits relatés pour établis.

Certes, tous les motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation ne sont pas nécessairement pertinents. Néanmoins, deux d'entre eux se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont déterminants. Ils portent en effet sur des aspects importants de son récit, à savoir le sort qui a été réservé à son compagnon, ainsi que l'arrestation dont elle-même aurait ou non fait l'objet et suffissent en conséquence, à eux seuls, à fonder la décision querellée en ce qu'elle estime que les faits ne peuvent être tenus pour établis.

5.3. La partie requérante n'avance en outre, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteintes graves.

Elle se contente en effet d'attribuer la contradiction portant sur sa détention à des difficultés d'interprète sans cependant apporter le moindre élément permettant d'étayer ses affirmations, lesquelles ne trouvent, au demeurant, aucun appui dans le dossier administratif. Elle argue également que leur connaissance commune n'a pas de nouvelles de son compagnon mais ne démontre pas qu'elle était, ce faisant, dans l'impossibilité d'obtenir le moindre renseignement. A cet égard, le Conseil tient encore à rappeler que le charge de la preuve incombe au demandeur.

5.4. La partie défenderesse n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation en considérant que l'intéressée ne démontrait pas le caractère personnel du risque qu'elle allègue. En effet, comme précisé dans l'acte attaqué, la circonstance que son compagnon ait été impliqué dans un trafic de médicaments et arrêté de ce chef, à la supposer établie, ne suffit pas à démontrer le caractère personnel du risque vanté par la requérante dès lors que d'une part, elle-même n'a pas été inquiétée - son arrestation ne pouvant être considérée comme établie au vu de la contradiction entachant son récit à cet égard - et que d'autre part, elle a encore vécu en Guinée, depuis l'arrestation de son compagnon, durant plus d'un an sans jamais être interpellée dans le cadre de cette affaire.

5.5. Quant aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé supra au point 4.4. et fait sienne l'analyse des documents photographiques, à laquelle a procédé le commissaire adjoint qui conclut qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision querellée.

5.6. Concernant la situation d'insécurité qui sévit en Guinée, le Conseil constate, à la lecture du document figurant au dossier administratif (« *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010), que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, in concreto, et au regard des informations disponibles sur son pays qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave s'il devait y retourner.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule néanmoins aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7. A supposer encore que les faits qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante fondent également, de manière implicite, sa demande de protection subsidiaire, le Conseil relève que, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité et ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8. La décision dont appel considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que le requérant ne conteste pas en termes de requête.

5.9. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de

conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM